



26-DD-0352

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE RENOVATION DES CAISSES ET DES ROULEMENTS DES RAMES DE
METRO - LOT 2 - DECISION DE DEFENDRE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a publié un avis d'appel public à la concurrence le 10 juillet 2025 pour un marché de travaux de rénovation de roulements ou de bogies de matériels roulants guidés et prestations d'études liées à la réalisation de ces opérations.

La société ARTIRAIL a déposé une offre dans le cadre de cette consultation.

Par une lettre du 27 février 2026, la MEL a notifié à la requérante que son offre n'était pas retenue.

La société ARTIRAIL a, dès lors, saisi d'une requête le Tribunal Administratif de Lille le 27 mars 2026 demandant au juge de bien vouloir :

- Prononcer la nullité du marché attribué à la société CBM RAIL et à titre subsidiaire, sa résiliation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Condamner la Métropole Européenne de Lille à verser à la société ARTERAIL une somme de 3500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Considérant qu'il convient de défendre à cette action.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action aux fins de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du contentieux introduit par la société ARTIRAIL ;

Article 2. De désigner Maître Mathilde Du Besset du Cabinet AARPI Loiré Henochsberg & Associé pour représenter la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le Cabinet AARPI Loiré Henochsberg & Associé ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0389

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MEL - MINISTÈRE PUBLIC / SOCIÉTÉ VITSE DEVAREM ET SES CO-DIRIGEANTS - DESIGNATION D'UN AVOCAT A LA COUR DE CASSATION AUX FINS DE REPRESENTATION DES INTERETS DE LA MEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles 567 à 621 du code de procédure pénale ;

Considérant que par un arrêt du 17 février 2026, la 6ème chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Douai a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 19 décembre 2024 en ce qu'il a reconnu coupables la société Vitse Devarem et ses co-dirigeants pour avoir notamment réalisé une dalle béton, une rampe d'accès et des ouvrages des eaux de ruissellement, en méconnaissance des règles de la zone NL du PLU2 (zone naturelle à vocation de loisirs), sur le site exploité à Houplin-Ancoisne, à proximité du parc « Mosaïc » de la MEL ; que la société Vitse Devarem et ses co-dirigeants se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel par déclaration de pourvoi en date du 23 février 2026 ; Que cette affaire est enregistrée au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de cette affaire, les requérants soulèvent notamment l'irrégularité du Plan Local d'urbanisme (PLU2) de la MEL ;

Considérant qu'il importe que la MEL puisse être représentée et se défendre devant la Cour de cassation ;

Considérant que les Avocats à la Cour de cassation bénéficient du monopole de la représentation des parties devant la Haute Juridiction ; Que la procédure devant la Cour de cassation présente des spécificités et particularités qui nécessitent le recours à un Avocat à la Cour de cassation ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat à la Cour de cassation pour assurer la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille pour tous les actes judiciaires dans le cadre de la gestion de cette affaire pendante devant la Haute Juridiction.

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole Européenne de Lille pour tous les actes judiciaires dans le cadre de la gestion de cette affaire ;

Article 2. La SCP Delamarre et Jehannin, Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sise 3 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, est désignée pour représenter la Métropole Européenne de Lille pour assister et représenter la MEL devant la Cour de Cassation, dans la présente affaire ;

Article 3. De signer la convention d'honoraire annexée à la présente décision directe

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



PARIS, le 25 mars 2026

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre :

La SCP DELAMARRE et JEHANNIN, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation –
3 boulevard de Sébastopol 75001 Paris

Ci-après « l'avocat aux conseils »

Et

La Métropole Européenne de Lille Aménagement des Territoires, représentée par son Président,
Monsieur Eric SKYRONKA, domiciliée 2 bd des Cités Unie – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

Ci-après « la Métropole »

* * *

Article 1 – La Mission

Dans le cadre d'une procédure devant la Cour de Cassation, en défense au pourvoi formé par la société Vitse, et Messieurs Simon et Christian Vitse à l'encontre de l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai le 17 février 2026, la Métropole confie à l'avocat aux conseils le soin de se constituer en défense au pourvoi, et d'établir et déposer un mémoire en défense.

Article 2 – Les Honoraires

Les honoraires se décomposent ainsi :

- 1 500 € HT pour l'inscription en défense au pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai le 17 février 2026 ;
- 5 500 € HT pour l'étude du dossier, ainsi que l'établissement et le dépôt d'un mémoire en défense.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures sont payables à réception.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement de la note d'honoraires, l'avocat aux Conseils se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la Métropole en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Fait à Paris, le 25 mars 2026 en deux exemplaires

SCP DELAMARRE et JEHANNIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jéhannin', followed by a long horizontal line extending to the right.

Marielle Jéhannin

La Métropole Européenne de Lille



26-DD-0390

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

**MEL / CONSORTS DESBONNETS - DESIGNATION D'UN AVOCAT AUX FINS DE
REPRESENTATION DES INTERETS DE LA MEL DEVANT LE JUGE DE
L'EXPROPRIATION DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique dont les dispositions annexées audit décret constituent le nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la requête de Maître Henri de Lagarde avocat au barreau de Paris, conseil de l'indivision Desbonnets en date du 26 janvier 2026 reçue au greffe de la juridiction le 29 janvier 2026 demandant au juge de l'expropriation d'ordonner le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section BK n°284 sise rue Fouquet Lelong 59910 Bondues et de fixer le prix du terrain, et enregistrée sous le N° RG: 26/00005 - N° Portalis : DBZS-W-B7K-2N37 ;

Considérant que l'indivision Desbonnets a saisi le juge de l'expropriation pour la fixation de la valeur de sa parcelle de 823 m² à la somme de 340.722 € (414 €/m²) ;

(126729) / lundi 11 mai 2026 à 10:56

1 / 3

Décision directe Par délégation du Conseil

que cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé pour réalisation d'une voie publique ; qu'elle était comprise dans le périmètre de la ZAC « Bondues Cœur de Bour » qui a été supprimée par délibération du 20 décembre 2025 ;

Considérant que cela présente un enjeu particulier dès lors que la décision du juge de l'expropriation pourrait emporter transfert de propriété de la parcelle, au prix qu'il fixera ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, il est nécessaire que la Métropole Européenne de Lille puisse être représentée, assistée et défendue dans la présente affaire par un Avocat inscrit au Barreau de Lille, et le cas échéant, pouvoir échanger avec le conseil de la partie adverse ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille pour tous les actes judiciaires ou amiables dans le cadre de la gestion de cette affaire pendante devant la juridiction de l'expropriation, tant en première instance qu'en cas d'appel éventuel de l'une des parties ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole Européenne de Lille pour tous les actes judiciaires ou amiables dans le cadre de la gestion de cette affaire ;

Article 2. Maître Audrey DHALLUIN, Avocate au Barreau de Lille, demeurant 22/24 Avenue du Peuple Belge, 59800 Lille, est désignée pour représenter la Métropole Européenne de Lille pour assister et représenter la MEL et défendre ses intérêts dans l'affaire enregistrée sous le N° RG : 26/00005 - N° Portalis : DBZS-W-B7K-2N37, et en cause d'appel le cas échéant ;

Article 3. De signer la convention d'honoraire annexée à la présente décision directe ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION D'HONORAIRES VALANT DEVIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), établissement public de coopération intercommunale, pris en la personne de son représentant légal, domicilié es qualité au siège de l'établissement sis 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille

Ci-après dénommée le client

D'UNE PART,

ET

Audrey d'HALLUIN

Avocate au barreau de Lille

Spécialiste du droit public et du droit de l'expropriation



22/24 avenue du Peuple
59800 LILLE

Ci-après dénommée le conseil

D'AUTRE PART,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT -

Article 1 - Mission du Conseil

Le conseil aura pour mission d'accompagner juridiquement le client dans le cadre de la saisine de la juridiction de l'expropriation du Nord effectuée par les consorts DESBONNETS en fixation judiciaire du prix de l'immeuble cadastré BK 284 à Bondues.

Le conseil pourra également être amené à trouver un accord amiable dans le cadre du mandat qui lui sera donné par le client.

Aussi, le Conseil assistera, représentera le client, ou le fera le cas échéant et sous sa responsabilité représenter par l'un de ses confrères, éventuellement d'un autre Barreau, si besoin est.

Article 2 - Rémunération du Conseil

Les parties conviennent que les diligences de l'avocat seront facturées sur la base d'un tarif horaire de 200 € HT, TVA à 20 % en sus.

A titre indicatif, voici en fonction d'un volume d'heures estimatif, le coût approximatif des différentes diligences pour une procédure de ce type :

- mémoire en défense
1.200 / 1.400 €
- transport sur les lieux (en ce compris déplacement)
400 €
- le cas échéant, mémoire en réplique
800/ 1.000 €
- préparation et tenue de l'audience
600 €

Soit un total prévisionnel compris entre 2.200 € et 3.400 HT en fonction des diligences à accomplir

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

Il est rappelé qu'en application de la loi n°92442 du 31 décembre 1992 les factures sont payables comptant.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le client autorise l'Avocat à prélever, le cas échéant, l'honoraire exigible au titre de la présente convention sur les fonds détenus pour son compte à la carpal.

L'Avocat peut demander une provision à valoir sur les honoraires.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte des Clients.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, recommandés etc.

Article 5 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 7 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client ou l'Avocat peuvent en outre recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier par application des dispositions de l'article L. 522-2 du Code de la consommation, à savoir Madame Carole PASCAREL, médiatrice de la consommation de la profession d'avocat, adresse postale : 180 boulevard Haussmann 75009 Paris, adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr (Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Fait à Lille, le 19.02.2026

LE CLIENT

L'AVOCAT


CONVENTION D'HONORAIRES VALANT DEVIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), établissement public de coopération intercommunale, pris en la personne de son représentant légal, domicilié es qualité au siège de l'établissement sis 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille

Ci-après dénommée le client

D'UNE PART,

ET

Audrey d'HALLUIN

Avocate au barreau de Lille

Spécialiste du droit public et du droit de l'expropriation



22/24 avenue du Peuple
59800 LILLE

Ci-après dénommée le conseil

D'AUTRE PART,

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT -

Article 1 - Mission du Conseil

Le conseil aura pour mission d'accompagner juridiquement le client dans le cadre de la saisine de la juridiction de l'expropriation du Nord effectuée par les consorts DESBONNETS en fixation judiciaire du prix de l'immeuble cadastré BK 284 à Bondues.

Le conseil pourra également être amené à trouver un accord amiable dans le cadre du mandat qui lui sera donné par le client.

Aussi, le Conseil assistera, représentera le client, ou le fera le cas échéant et sous sa responsabilité représenter par l'un de ses confrères, éventuellement d'un autre Barreau, si besoin est.

Article 2 - Rémunération du Conseil

Les parties conviennent que les diligences de l'avocat seront facturées sur la base d'un tarif horaire de 200 € HT, TVA à 20 % en sus.

A titre indicatif, voici en fonction d'un volume d'heures estimatif, le coût approximatif des différentes diligences pour une procédure de ce type :

- mémoire en défense
1.200 / 1.400 €
- transport sur les lieux (en ce compris déplacement)
400 €
- le cas échéant, mémoire en réplique
800/ 1.000 €
- préparation et tenue de l'audience
600 €

Soit un total prévisionnel compris entre 2.200 € et 3.400 HT en fonction des diligences à accomplir

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

Il est rappelé qu'en application de la loi n°92442 du 31 décembre 1992 les factures sont payables comptant.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le client autorise l'Avocat à prélever, le cas échéant, l'honoraire exigible au titre de la présente convention sur les fonds détenus pour son compte à la carpal.

L'Avocat peut demander une provision à valoir sur les honoraires.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte des Clients.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, recommandés etc.

Article 5 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 7 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client ou l'Avocat peuvent en outre recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier par application des dispositions de l'article L. 522-2 du Code de la consommation, à savoir Madame Carole PASCAREL, médiatrice de la consommation de la profession d'avocat, adresse postale : 180 boulevard Haussmann 75009 Paris, adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr (Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Fait à Lille, le 19.02.2026

LE CLIENT

L'AVOCAT
